

CEART/SP/79/7
PARIS, le 15 janvier 1980
Original français

BUREAU INTERNATIONAL
DU TRAVAIL

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE CONJOINT OIT/UNESCO D'EXPERTS
SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION
CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

(Session spéciale, Paris, 19-23 novembre 1979)

RAPPORT

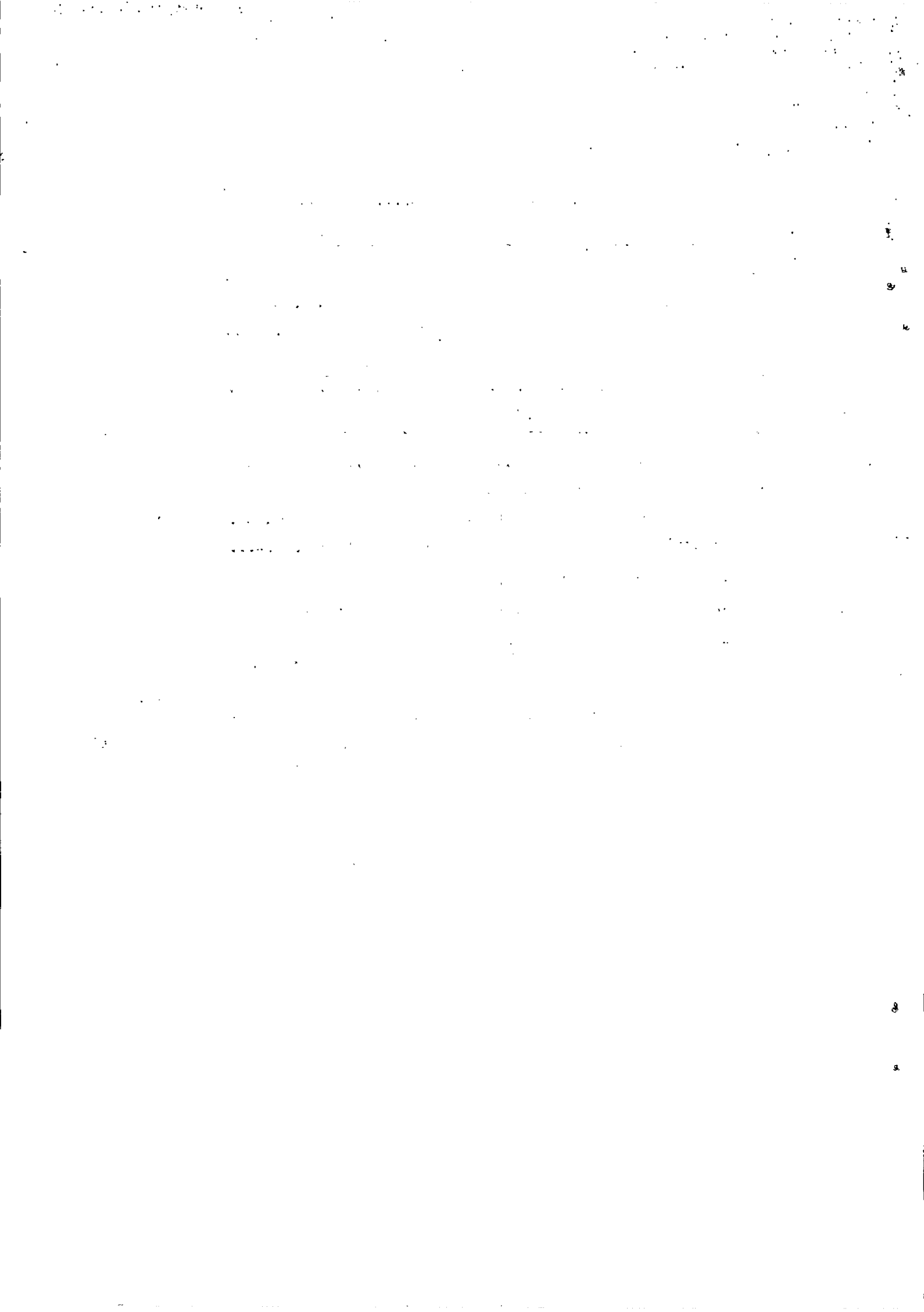
80809/142 Fren
Cop. 5



47208

Table des matières

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. <u>Examen des études préparées par l'Unesco et le BIT</u>	
- Etude sur les libertés professionnelles des enseignants,	4
- Etude sur la rémunération des enseignants	5
- Etude sur la sécurité sociale des enseignants	10
II. <u>Mise au point du questionnaire sur l'application de la Recommandation</u>	11
III. <u>Examen de l'opportunité d'actualiser la Recommandation</u>	
- Considérations générales	13
- Dispositions intéressant à la fois l'Unesco et l'OIT ...	14
- Dispositions relevant de la compétence de l'Unesco	15
- Dispositions relevant de la compétence de l'OIT	18
 <u>ANNEXES (faisant l'objet d'un document séparé)</u>	
Annexe I - Note sur les libertés professionnelles des enseignants	
Annexe II - Note sur la rémunération des enseignants	
Annexe III - Note sur la sécurité sociale des enseignants	
Annexe IV - Note sur une actualisation éventuelle de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant	
Annexe V - Troisième questionnaire sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant	



INTRODUCTION

1. Le Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant s'est réuni en session spéciale à Paris, du 19 au 23 novembre 1979, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration du BIT à sa 208e session (novembre 1978) et par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 100e session (octobre 1976).

2. Pour cette session spéciale, le Comité était chargé :

(a) d'examiner trois études effectuées à sa demande :

- une étude sur les libertés professionnelles des enseignants (par l'Unesco) ;
- une étude sur la rémunération des enseignants (par le BIT) ;
- une étude sur la sécurité sociale des enseignants (par le BIT) ;

(b) de mettre au point un questionnaire établi en vue du prochain cycle de contrôle de l'application de la Recommandation, questionnaire qui sera envoyé à tous les Etats membres des deux organisations ;

(c) d'examiner l'opportunité d'actualiser la Recommandation.

3. Les membres actuels du Comité conjoint, désignés pour moitié par le Conseil d'administration du BIT et par le Conseil exécutif de l'Unesco, avec un mandat allant jusqu'au 31 décembre 1982, sont les suivants :

M. S.B. Adaval (Inde)	Directeur du Département de pédagogie à l'Université d'Allahabad
M. P. Gonzalez Casanova (Mexique)*	Directeur de l'Institut national d'études sociales, Université nationale de Mexico
M. S.S. Fall (Sénégal)	Professeur de sciences physiques à l'Ecole normale supérieure de Dakar
Mme E. Gachukia M.P. (Kenya)*	Professeur à l'Université de Nairobi, Présidente du Conseil national des femmes, Membre du Parlement
M. Y.S. El-Din Kotb (Egypte)	Ancien recteur de l'Université Ain Shams, Abbassia, Le Caire, ancien doyen de la Faculté de pédagogie
M. P. Laroque (France)	Président de la Section sociale du Conseil d'Etat
M. F. Meyers (Etats-Unis d'Amérique)	Professeur au Département des relations du travail, Université de Californie
M. R. Nettlefort (Jamaïque)	Professeur au Département de l'éducation permanente, Directeur des études, Institut d'éducation des syndicats, Université des Caraïbes, Kingston

* N'a pas assisté à la session.

M. I. Sagara (Japon)	Président de l'Université du Sacré-Coeur de Tokyo
M. J. de Segadas Vianna (Brésil)*	Ancien ministre du travail, de l'industrie et du commerce
M. K.V. Sizov (URSS)	Recteur de l'Institut pédagogique des langues étrangères, Gorki
M. W. Taylor (Royaume-Uni)	Directeur de l'Institut d'éducation de l'Université de Londres

4. Le Comité a constitué son Bureau comme suit :

M. P. Laroque	: Président
M. Y.S. El-Din Kotb	: Vice-Président
M. S.B. Adaval	: Rapporteur.

I. Examen des études préparées par l'Unesco et le BIT

Etude sur les libertés professionnelles des enseignants

Au terme de l'examen des rapports des Etats membres sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, le Comité avait estimé, à sa deuxième session en 1970, que les dispositions de la Recommandation relatives aux "franchises universitaires" (art. 61) ne précisaient ni la nature, ni le contenu de ces notions et qu'il était souhaitable d'entreprendre des études internationales sur ce problème en vue de compléter éventuellement les dispositions de la Recommandation en la matière. Une première étude dans ce domaine a été confiée au professeur Ben Morris, ancien membre du Comité conjoint. Elle a été publiée en 1977 par l'Unesco sous le titre "Les libertés professionnelles des enseignants" - enquête pilote internationale.

L'étude du professeur Ben Morris a été soumise à l'examen du Comité conjoint accompagnée d'une note de l'Unesco¹, destinée à faciliter les travaux du Comité, rappelant la nature et les résultats de l'enquête, ainsi que les conclusions auxquelles était parvenu l'auteur. En examinant cette étude, le Comité a rendu hommage à l'auteur pour la méthode originale qu'il avait adoptée et pour la richesse et la précision de ses analyses. Le Comité a noté que M. Morris a basé son étude essentiellement sur la perception par les enseignants individuels de leur liberté et non pas sur des dispositions réglementaires qui existent dans différents pays. Il a regretté, cependant, que la documentation recueillie par l'auteur ne couvre que 12 pays dont plusieurs partiellement.

Le Comité a examiné la question du rapport entre la notion de "franchises universitaires" et le terme "libertés professionnelles". Ce dernier terme, utilisé par le professeur Ben Morris, embrasse l'ensemble des activités professionnelles et de la vie des enseignants et comprend, en conséquence, les problèmes relatifs aux franchises universitaires. Le Comité a reconnu que l'étude du professeur Morris apporte plusieurs suggestions à l'articulation de ces libertés : par exemple la participation des parents et des élèves aux décisions affectant la communauté scolaire ; la préparation des enseignants à l'exercice des libertés professionnelles.

* N'a pas assisté à la session.

1. Le texte de cette note est reproduit à l'Annexe I.

Quant au contenu concret des libertés (des droits) des enseignants, la Comité a constaté que des aspects particuliers de ces droits sont énoncés dans différents chapitres de la Recommandation, notamment au chapitre 8. Lorsque le moment viendra de reformuler les dispositions pertinentes de la Recommandation, il conviendrait de distinguer les catégories suivantes : (a) les libertés civiles que l'enseignant partage avec l'ensemble des citoyens ; (b) les libertés relatives à l'exercice de ses fonctions à l'école, notamment en ce qui concerne les programmes et les méthodes d'enseignement ; (c) les libertés concernant la participation à l'élaboration de la politique et la planification de l'éducation.

Tout en reconnaissant aux enseignants le droit d'avoir et d'exprimer librement des opinions non conformistes, le Comité a estimé que l'enseignant ne saurait exercer une liberté d'opinion absolue dans sa classe et que de toute façon il devrait tenir compte de l'âge et de la maturité intellectuelle des élèves.

De même, en ce qui concerne le droit de l'enseignant d'intervenir en matière de contenu et de l'organisation de l'enseignement, de la planification et de la politique scolaire, le Comité est d'avis que le droit de participation de l'enseignant ne peut pas être interprété comme constituant un monopole de la profession enseignante. L'éducation étant une responsabilité globale de la société, les élèves, les parents, d'autres groupes sociaux et les autorités politiques ont le droit de se prononcer en même temps que les enseignants sur divers problèmes d'éducation.

Le Comité estime qu'il serait utile d'obtenir des réponses des enseignants de pays beaucoup plus nombreux que ceux qui ont contribué à l'enquête du professeur Morris. Il est entendu que pour atteindre cet objectif, il conviendrait de procéder à une nouvelle enquête selon la méthode du professeur Morris. Quelle que soit la décision de l'Unesco en la matière, le Comité suggère que l'étude du professeur Morris soit communiquée à tous les Etats membres avec les observations du Comité.

En ce qui concerne le questionnaire qui sera adressé aux Etats membres en vue du prochain cycle de contrôle de l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, le Comité a tenu à ce que ce questionnaire contienne certains points inspirés par l'étude du professeur Morris.

Etude sur la rémunération des enseignants

Discussion générale

A sa première session, le Comité avait inclus des questions détaillées sur la rémunération des enseignants dans le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation qui devait être envoyé aux gouvernements. Cependant, les renseignements reçus en réponse à ce questionnaire n'avaient pas permis au Comité de parvenir à tirer des conclusions concernant l'application d'importantes dispositions de la Recommandation. En conséquence, il avait demandé au BIT de mener une étude internationale sur le montant et la structure des traitements versés aux enseignants, les méthodes utilisées pour déterminer et ajuster les traitements et le rapport entre la rémunération des enseignants et celle des membres d'autres professions.

Le Comité était saisi d'une étude préparée par le BIT/¹ pour répondre à cette demande et concernant la question de la rémunération des enseignants dans son ensemble. Cette étude était accompagnée d'une note du BIT/², destinée à

1. La rémunération des enseignants (Genève, BIT, 1978).
2. Le texte de cette note est reproduit à l'Annexe II.

faciliter les travaux du Comité et appelant l'attention sur les parties de l'étude qui se rapportent expressément aux dispositions de la Recommandation. Le Comité a estimé que ces deux documents constituaient une excellente source de renseignements factuels pour évaluer l'application des dispositions correspondantes de la Recommandation.

Le Comité a noté l'importance accordée à l'enseignement dans toutes les sociétés. Il a également reconnu qu'il était difficile et complexe de fixer les traitements des enseignants à un niveau satisfaisant. Il a estimé que la satisfaction des aspirations personnelles des enseignants ne constituait qu'un des aspects de cette question : la rémunération du personnel enseignant a une portée plus générale, étant donné qu'elle joue un rôle essentiel dans le recrutement de personnes qualifiées.

Le Comité a estimé qu'outre la rémunération, d'autres facteurs déterminaient la position sociale des enseignants et le degré de considération attaché à leur fonction. L'attention a été appelée sur le fait que, comme c'est le cas également dans les professions libérales, la grande importance accordée dans la société au travail des enseignants résulte, d'une part, du fait qu'il ne peut être accompli convenablement que par des personnes ayant bénéficié d'une formation professionnelle complète, et, d'autre part, de la qualité professionnelle qui doit ressortir du travail d'un enseignant. En outre, les enseignants ne sont importants en tant qu'enseignants que dans la mesure où ils s'acquittent bien de leurs fonctions. Il a été également mentionné que, dans certains pays, les enseignants employés par l'Etat s'efforçaient souvent de se faire muter dans d'autres branches de la fonction publique, même sans aucune augmentation de rémunération, parce qu'ils estimaient que la position sociale des enseignants était par trop inférieure. Cependant, le Comité a estimé que, bien que la rémunération ne soit pas le seul étalon permettant de mesurer l'importance accordée aux enseignants dans la société, elle était un élément essentiel, car elle constituait le moyen principal, voire unique, d'attirer et de retenir des personnes suffisamment qualifiées. Dans l'ensemble, la Recommandation donnait une idée générale de ce que devrait être la position sociale des enseignants, et les rémunérations versées dans les différents pays devraient être conformes à cette idée.

Le Comité a noté que le BIT n'avait pas obtenu suffisamment de renseignements sur les niveaux de rémunération des maîtres des écoles privées (qui représentent une proportion importante du personnel enseignant de nombreux pays) pour pouvoir consacrer un chapitre de l'étude à cette question. Dans bien des cas, les traitements des maîtres de l'enseignement privé ne relèvent pas de décisions des pouvoirs publics mais ils dépendent essentiellement, voire exclusivement, des établissements d'enseignement. Néanmoins, le Comité fait observer que la Recommandation vise tous les employeurs des enseignants, et non les seuls pouvoirs publics. Des préoccupations ont été formulées quant à la condition des enseignants des écoles privées dans certains pays où l'enseignement public n'accueille qu'une partie de la population d'âge scolaire et où les pouvoirs publics s'appuient sur l'existence d'un secteur privé mal rémunéré pour affirmer que la scolarisation est totale sur leur territoire. Le Comité estime qu'il était nécessaire de recueillir davantage de renseignements sur tous les aspects de la condition des enseignants des écoles privées et que les gouvernements devraient être invités à présenter des rapports sur leur situation comme ils le font pour les enseignants du secteur public.

Examen de l'étude en ce qui concerne chacun des paragraphes de la Recommandation

Paragraphe 114

Le Comité a estimé que le paragraphe 114 constituait une déclaration générale de principe concernant l'importance du traitement en tant qu'indication du degré de considération qui s'attache à la fonction enseignante plutôt qu'une recommandation spécifique et qu'en conséquence il n'était pas nécessaire d'examiner en détail son application.

Paragraphe 115

(a) Le Comité a noté que seuls quelques pays avaient formulé des déclarations officielles visant expressément à reconnaître, au moyen de niveaux de rémunération appropriés, l'importance de la fonction enseignante dans la société. Il a rappelé que des facteurs historiques, économiques et sociologiques avaient tous influé sur les niveaux de rémunération des enseignants dans la hiérarchie nationale des rémunérations ; il a également rappelé que le traitement n'était pas le seul indicateur de l'importance de la profession enseignante dans la société. Il estime néanmoins que les disparités considérables constatées dans les niveaux de rémunération prouvent que la Recommandation est inégalement appliquée dans les différents pays sur lesquels porte l'étude. A cet égard, il est d'avis que si certains pays doivent être félicités de l'importance qu'ils attachent à la profession enseignante, importance que traduisent les niveaux de rémunération, les traitements des enseignants doivent être considérés comme inadéquats lorsque leur niveau ne prend pas pleinement en considération :

(a) l'importance à accorder à l'éducation ; (b) la dignité et la situation dont devraient bénéficier les enseignants si l'on veut qu'ils s'acquittent de leurs tâches d'une façon conforme aux normes de qualité et d'intégrité qui leur sont fixées et (c) les qualifications et la formation des enseignants.

(b) Le Comité a examiné les critères à appliquer pour déterminer dans quelle mesure les gouvernements respectaient les principes susmentionnés. Le caractère unique du travail de l'enseignant et de la formation à ce travail fait qu'il est difficile de trouver une autre profession dont la rémunération puisse être comparée à celle des enseignants. De même, le large éventail des grilles de rémunération adoptées dans les secteurs public et privé dans différents pays rend difficile le choix d'un étalon unique aux fins d'une comparaison internationale. Le Comité reconnaît que l'emploi du niveau moyen de rémunération dans l'industrie comme étalon de comparaison présentait des inconvénients (les comparaisons internationales peuvent en particulier être faussées par les grandes disparités existant entre les niveaux du produit national brut par habitant) ; toutefois, il n'existe pas d'autre groupe de travailleurs que l'on puisse trouver dans tous les pays, qui constitue une proportion suffisamment importante de la population active nationale pour être considéré comme une catégorie de référence et pour lequel des statistiques concernant les rémunérations soient faciles à obtenir dans tous les pays. Le niveau moyen des rémunérations dans l'industrie peut donc être considéré comme un étalon acceptable.

En appliquant ce critère aux éléments fournis dans l'étude, le Comité a constaté que la situation variait considérablement d'un pays à l'autre. Il a noté en particulier avec préoccupation que dans 11 des 25 pays pour lesquels avaient été fournis des chiffres détaillés concernant les niveaux de rémunération, les traitements de début des instituteurs étaient, au moment de l'étude, sensiblement inférieurs (de 10 % ou davantage) au niveau moyen de rémunération dans l'industrie et que, dans un ou deux cas, la rémunération des instituteurs n'atteignait ce niveau que lorsqu'ils parvenaient à l'échelon maximal du barème des traitements.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les renseignements selon lesquels, par exemple, la rémunération des enseignants (ou d'une fraction importante de ceux-ci) dans un pays donné est sensiblement inférieure à la rémunération moyenne dans l'industrie, ou les enseignants sont placés dans l'une des classes inférieures de l'échelle des traitements de la fonction publique, constituent à première vue une indication que les gouvernements des pays intéressés n'appliquent pas les dispositions de la Recommandation qui prévoient que les traitements versés aux enseignants doivent traduire l'importance de leur profession ; un pays dans lequel le traitement de départ d'un instituteur est inférieur à 60 % de la moyenne des rémunérations dans l'industrie ne saurait être considéré comme se conformant aux dispositions de ce paragraphe de la Recommandation.

A cet égard, l'étude du BIT considère que le taux d'abandon des maîtres serait un indicateur de l'insuffisance de leur rémunération, par rapport à celle d'autres catégories professionnelles. Lorsque ce taux est élevé, la dépense supplémentaire entraînée par le versement de rémunérations suffisamment séduisantes pour retenir les enseignants dans la profession et pour attirer des candidats ayant l'envergure voulue pourrait être compensée en grande partie par les économies réalisées sur la formation des nouveaux maîtres destinés à remplacer ceux qui auraient autrement quitté l'enseignement pour prendre un autre emploi.

Le Comité a noté que dans un certain nombre de pays on applique des principes généraux pour comparer les traitements des enseignants et ceux des membres d'autres catégories professionnelles. Les critères les plus fréquemment utilisés sont l'équivalence des qualifications ou le montant des traitements qu'il est possible d'obtenir dans d'autres professions. Si, dans la fonction publique, les rémunérations accordées aux instituteurs varient considérablement d'un pays à l'autre, cette disparité est moins grande pour les professeurs de l'enseignement secondaire. En outre, la comparaison avec les traitements de certaines catégories de personnes travaillant dans le secteur privé se heurte à la difficulté de trouver des professions semblables, d'obtenir des renseignements sur le montant effectif des rémunérations dans le secteur privé, et, enfin, de tenir compte des pressions sectorielles sur le marché de l'emploi. Le Comité rappelle que les traitements des enseignants devraient être fixés de façon à refléter parfaitement le niveau de qualification et de formation exigé d'eux, ainsi que les responsabilités qui leur incombent.

(c) Le Comité a estimé qu'il est difficile de vérifier si les traitements des enseignants sont en fait suffisants pour assurer "un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leur famille ..." car ce qui est jugé raisonnable varie d'un pays à l'autre (et même d'une personne à l'autre) et peut être influencé à l'échelon national par des jugements de valeur concernant le rôle et la condition du personnel enseignant, ainsi que par des conceptions traditionnelles quant à l'importance relative des rémunérations.

(d) Le Comité a pris note des renseignements figurant dans l'étude au sujet de la façon dont les traitements sont ajustés dans les différents pays pour tenir compte du fait que certains postes exigent des qualifications plus élevées et une expérience plus grande et entraînent des responsabilités plus importantes ; il a constaté qu'aucun problème ne semble se poser en la matière.

Paragraphe 116

Le Comité a remarqué que le paragraphe 116 traitait de deux sujets bien différents - la procédure qui entre en jeu pour la détermination des traitements des enseignants et le niveau des traitements versé aux enseignants en période probatoire et aux enseignants employés à titre temporaire.

En ce qui concerne la disposition selon laquelle les échelles de traitements des enseignants devraient être établies "en accord avec leurs organisations professionnelles", le Comité a pris note de la grande diversité des situations actuelles qui va de la fixation unilatérale des traitements par le gouvernement sans que celui-ci cherche à connaître les vues des représentants des enseignants jusqu'à la fixation des traitements par voie de négociation collective. Le Comité s'est félicité de la création, dans un certain nombre de pays, de mécanismes de consultation entre le gouvernement et les organisations d'enseignants sur les questions de traitement - mécanismes dont certains fonctionnent d'une manière qui ressemble de très près à la procédure de négociation collective, mais qui réservent au gouvernement le droit souverain de se prononcer en dernier ressort. Appelant l'attention sur le fait qu'aux termes du paragraphe 82 de la Recommandation, "... les traitements ... des enseignants devraient être déterminés par la

voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs", le Comité a noté avec regret que, dans un nombre considérable de pays, les organisations d'enseignants n'étaient même pas consultées au sujet des traitements.

A propos de la disposition relative aux enseignants en période probatoire et aux enseignants employés à titre temporaire, le Comité a regretté que cette question n'ait pas été traitée dans l'étude, faute d'informations. Il fait observer que la situation des enseignants employés à titre temporaire diffère de celle des enseignants en période probatoire et que des principes différents devraient régir la fixation du niveau respectif de leur rémunération. Le Comité reconnaît qu'un enseignant débutant peut percevoir une rémunération inférieure à celle d'un enseignant expérimenté, mais de l'avis du Comité, l'enseignant débutant devrait avoir les mêmes possibilités d'augmentation en étant placé sur la même échelle de traitement. Le Comité est préoccupé par la situation qui existe dans certains pays, où les enseignants qui entrent dans la carrière gardent le statut de stagiaires pendant un certain nombre d'années, malgré des services satisfaisants et l'expérience acquise, et sont ainsi privés du droit aux augmentations périodiques de traitement. Le Comité estime qu'un nouveau venu dans la profession devrait être titularisé dans un délai relativement court, si ses services sont satisfaisants. Le paragraphe 122 (3) doit également être pris en considération à cet égard.

Paragraphe 117

Le Comité a noté que les recherches conduites aux fins de la présente étude n'avaient révélé aucune injustice ou anomalie dans la structure des traitements qui puisse susciter des frictions entre différents groupes d'enseignants.

Paragraphe 118

Le Comité a pris note des informations sur le versement d'une rémunération supplémentaire pour les heures de cours dépassant un certain maximum considéré comme normal. Tout en observant que la Recommandation ne donne aucune indication sur le niveau de cette rémunération supplémentaire, le Comité estime que l'absence d'une clause concernant une telle rémunération supplémentaire constituerait une lacune dans l'application de l'article 118.

Paragraphe 119

Le Comité a noté que la détermination des différences de traitement est partout fondée sur des critères objectifs, tels que les qualifications, l'ancienneté et le degré de responsabilités. Il se demande toutefois si la tendance à la diminution des écarts entre les traitements des enseignants ayant des qualifications et des degrés de responsabilités différents ne risque pas de décourager d'acquérir des qualifications professionnelles plus élevées. Il estime que, pour appliquer ce paragraphe, les autorités compétentes devraient chercher à concilier la nécessité d'améliorer la situation des groupes d'enseignants dont la rémunération est particulièrement basse avec le besoin de maintenir de telles motivations.

Paragraphe 120

Le Comité a noté avec regret le manque d'information sur l'application de ce paragraphe.

Paragraphe 121

Le Comité a noté que si bon nombre de pays calculent les traitements sur la base d'une période annuelle, beaucoup utilisent d'autres méthodes de calcul. Il est d'avis qu'un pays où le traitement des enseignants n'est pas réparti régulièrement sur l'ensemble de l'année ne peut être considéré comme appliquant ce paragraphe de la Recommandation.

Paragraphe 122

Le Comité a pris note des renseignements communiqués au sujet des augmentations qui sont accordées et a constaté qu'il ne semble pas se poser de problèmes majeurs dans ce domaine.

Paragraphe 123

Le Comité s'inquiète du fait que, dans certains cas, les indemnités de cherté de vie ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante de la rémunération dont il est tenu compte pour le calcul de la pension. C'est une question qui a parfois de graves conséquences pour les enseignants en cause. Le Comité estime que les systèmes dans lesquels la hausse des prix est compensée par un ajustement de la rémunération dont il est tenu compte pour le calcul de la pension sont à préférer à ceux qui prévoient des indemnités de cherté de vie distinctes du traitement.

Paragraphe 124

Le Comité constate qu'aux termes de ce paragraphe, il est seulement prévu qu'aucun système de rémunération d'après le mérite ne devrait être instauré sans l'avis préalable et le consentement des organisations d'enseignants intéressées. Bien que ces systèmes soient souvent considérés avec suspicion par les organisations d'enseignants et puissent dans certains cas donner lieu à des abus, la Recommandation ne les interdit pas pour autant que les conditions de consultation et de consentement soient respectées. Le Comité estime que de tels systèmes devraient être fondés sur des critères objectifs.

Etude sur la Sécurité sociale des enseignants

Le Comité avait constaté, à sa troisième session (mars 1976), que, dans la plupart des cas, les réponses fournies par les gouvernements au questionnaire n'étaient pas assez détaillées pour lui permettre de se faire une idée précise de la manière dont certaines dispositions de la Partie XI "Sécurité sociale" de la Recommandation étaient appliquées. C'est pourquoi il avait exprimé le souhait que le BIT procède, avec le concours de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), à une étude approfondie de l'application de cette partie de la Recommandation. Pour ce faire, le BIT a publié en 1979 une étude¹ préparée notamment sur la base de certaines informations émanant de l'AISS, dont le Comité était saisi au cours de sa présente session.

Le Comité a constaté que d'après les informations disponibles il ne semble y avoir aucun pays au monde qui puisse prétendre donner pleinement application à la Partie XI de la Recommandation, concernant la Sécurité sociale. En effet, la Recommandation est très ambitieuse en ce domaine : elle implique que tous les enseignants soient protégés - aussi bien ceux des écoles publiques que ceux des écoles privées ainsi que ceux qui exercent à titre indépendant - et qu'ils le soient dans toutes les éventualités de la Sécurité sociale, à un niveau qui atteigne au moins celui requis par toutes les conventions et toutes les recommandations de l'OIT en la matière.

1. "La Sécurité sociale des enseignants" (Genève, BIT, 1979).

Les enseignants paraissent dans l'ensemble se trouver dans une situation similaire à celle des autres travailleurs. Ils sont quelquefois plus avantagés, notamment du fait de l'existence dans certains pays de régimes complémentaires, institués parfois sur une base volontaire, mais ils sont rarement moins avantagés.

Allégations formulées par le Syndicat des enseignants du Japon

Le Comité avait eu à connaître, lors de sa troisième session, une note d'allégations formulées par le Syndicat des enseignants du Japon sur l'application de la Recommandation au Japon dans le domaine de la Sécurité sociale, ainsi que des commentaires formulés par le gouvernement japonais. Il avait demandé au Bureau international du travail de préparer une note sur la question. Le Comité a été en mesure au cours de sa présente session d'examiner les allégations du Syndicat des enseignants du Japon et les commentaires du gouvernement compte tenu de la note préparée par le BIT/1.

Il est apparu au Comité que, à une exception près, ces allégations ne sont pas fondées et que le gouvernement japonais donne substantiellement effet à la Recommandation sur les points faisant l'objet de ces allégations. L'exception consista en ce que, d'après les éléments dont dispose le Comité, une partie des frais des examens médicaux préventifs auxquels sont soumis les enseignants reste à leur charge, ne serait-ce que sous forme de cotisation à une société de secours mutuel, ce qui est contraire au paragraphe 53 de la Recommandation selon lequel ces examens devraient être gratuits pour les enseignants.

*

* *

A l'issue de son examen des trois études préparées par l'Unesco et le BIT, le Comité a décidé de suggérer à l'Unesco et au BIT de communiquer les études en question à tous les gouvernements et d'inviter les gouvernements à présenter leurs observations à ce sujet.

II. Mise au point du questionnaire sur l'application de la Recommandation

A sa troisième session, le Comité avait exprimé le souhait d'être associé plus étroitement à la préparation du prochain questionnaire sur l'application de la Recommandation. C'est notamment pour répondre à ce vœu que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'Unesco ont décidé de convoquer la présente session spéciale du Comité, au cours de laquelle le Comité pourrait mettre au point le texte du questionnaire.

Le Comité était saisi d'un projet de questionnaire qui avait été préparé par le BIT et l'Unesco, après une première consultation écrite des membres du Comité et une réunion de travail entre le secrétariat et le Président du Comité.

Comme à sa précédente session, et conformément au vœu exprimé par le Conseil exécutif de l'Unesco et le Conseil d'administration du BIT, le Comité examinera à sa prochaine session l'évolution intervenue depuis son dernier rapport dans l'application de l'ensemble de la Recommandation ; il examinera en outre de façon plus détaillée la situation existant en ce qui concerne un certain nombre de questions. Ces questions seront les suivantes : I. Application de la Recommandation aux enseignants des établissements privés ; II. Application de la Recommandation, compte tenu des changements dans les systèmes éducatifs ; III. Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement ; IV. Personnel

1. Voir Annexe III.

enseignant féminin et personnel enseignant ayant des charges de famille ;
V. Pénurie d'enseignants. Le questionnaire a donc été conçu en conséquence. On en trouvera le texte en Annexe/1.

Le Comité s'est interrogé sur les mesures qui pourraient être prises pour obtenir qu'un plus grand nombre de gouvernements répondent au questionnaire et pour que les réponses fournies soient aussi complètes et détaillées que possible. Il s'en remet à l'Unesco et au BIT pour que ceux-ci étudient les voies les plus appropriées à suivre pour transmettre les questionnaires aux gouvernements des États membres et qu'ils agissent auprès de ceux-ci par tous les moyens dont ils disposent pour les inciter à répondre au questionnaire.

Le Comité souhaiterait en outre que le secrétariat recherche les moyens d'associer davantage les organisations internationales et nationales d'enseignants au prochain exercice de contrôle de l'application de la Recommandation.

Commentaires des organisations d'enseignants

Le Comité a eu son attention attirée par une organisation internationale d'enseignants sur l'intérêt qui s'attacherait à un contrôle plus direct et plus efficace de l'application de la Recommandation. Le BIT, à deux reprises, a transmis au Comité des réclamations d'organisations nationales d'enseignants concernant notamment les libertés syndicales et la Sécurité sociale des enseignants. En revanche, le Comité n'a jamais reçu aucune information sur les réclamations parvenues à l'Unesco. En présence des divergences d'attitudes des deux organisations et de l'incertitude des textes applicables, le Comité souhaiterait que les autorités compétentes des deux organisations précisent si l'examen de telles réclamations entre dans la mission du Comité. Si cela n'était pas le cas, comme l'a indiqué le Conseiller juridique de l'Unesco pour ce qui concerne cette organisation, le Comité souhaiterait que les organisations précisent si cette mission doit lui être confiée.

Si la réponse est affirmative, l'intervalle de plusieurs années qui sépare les sessions du Comité fait obstacle à ce que celui-ci se prononce dans un délai raisonnable sur les réclamations. Les conditions de fonctionnement du Comité devraient être adaptées à cet aspect de sa mission. L'on pourrait, par exemple envisager la constitution d'un sous-comité de trois membres se réunissant à intervalles plus réduits ou consultés par correspondance, qui, après avoir recueilli toutes informations utiles auprès du BIT et de l'Unesco, ou par l'intermédiaire de ces organisations, soumettrait à celles-ci des propositions pour une solution des réclamations. Il en serait rendu compte à chaque session du Comité.

Au cas où les autorités compétentes des deux organisations estiment que l'examen des réclamations n'entre pas dans la mission du Comité, il appartient à ces autorités de préciser d'un commun accord le mécanisme de cet examen. Mais le Comité ne saurait remplir utilement son rôle de contrôle de l'application de la Recommandation s'il n'est pas tenu au courant de toutes les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'application de celle-ci.

Il apparaît donc indispensable qu'un moins lors de chaque session du Comité, le BIT et l'Unesco donnent connaissance de ces difficultés et notamment de toutes les réclamations reçues et des suites qui leur ont été données.

1. Voir Annexe V.

III. Examen d'opportunité d'actualiser

Le Conseil exécutif de l'Unesco et le Conseil d'administration du BIT avaient inscrit la question de l'opportunité de réviser la Recommandation à l'ordre du jour de la présente session du Comité, pour que les directeurs généraux des deux organisations puissent tenir pleinement compte de l'avis du Comité avant de soumettre la question à leurs organes directeurs.

Pour faciliter les discussions du Comité, l'Unesco et le BIT avaient préparé une note faisant l'inventaire des dispositions de la Recommandation qui pourraient faire l'objet d'une actualisation/1. Basant ses discussions sur cette note, ainsi que sur les trois études qui lui étaient soumises par l'Unesco et le BIT, le Comité est parvenu à certaines conclusions qui, à ses yeux, gardent encore un caractère préliminaire et devraient être confirmées et complétées par les résultats du prochain exercice de contrôle de l'application de la Recommandation et par des études plus approfondies de la part du secrétariat.

Considérations générales

Le Comité a reconnu que les importants changements qui se sont produits dans le monde dans tous les domaines depuis 1966 justifieraient de prime abord une mise à jour de la Recommandation. Il est toutefois conscient qu'il existe aujourd'hui un climat politique, économique, social et éducatif profondément différent de celui dans lequel a été adoptée la Recommandation. Il constate notamment un scepticisme croissant dans le monde sur la capacité du système scolaire à résoudre les problèmes d'éducation et de formation, une détérioration générale de la situation économique, une réduction de la part relative des dépenses d'éducation ainsi que l'existence d'importants excédents de personnel enseignant dans de nombreux pays. Dans un tel climat, le Comité estime qu'il convient d'aborder la question de la révision avec la plus grande prudence.

Le Comité a pris connaissance d'une communication adressée à son Président par une organisation internationale d'enseignants, dans laquelle cette organisation fait observer qu'il serait extrêmement dangereux que la Recommandation fasse l'objet d'une révision, étant donné que cela pourrait impliquer que toutes les dispositions actuelles pourraient en être modifiées, au risque d'affaiblir certaines d'entre elles. De l'avis de cette organisation, le problème essentiel que pose la Recommandation est un problème d'application et non de révision. Le Comité tient à souligner qu'à ses yeux, une actualisation de la Recommandation ne devrait en aucun cas se traduire par un affaiblissement de ses dispositions.

Le Comité s'est également posé la question de savoir si, alors que de nombreux gouvernements, notamment dans les pays en voie de développement, sont loin d'appliquer les dispositions de la Recommandation, une révision de la Recommandation ne risquerait pas d'en retarder encore la pleine application et s'il ne vaudrait pas mieux que le Comité, ainsi que l'Unesco et le BIT, s'efforcent de promouvoir une meilleure application de la Recommandation.

Le Comité estime qu'il convient certainement de chercher à assurer une meilleure application de la Recommandation dans le monde. Le fait que celle-ci soit encore fort inégalement appliquée sur de nombreux points pourrait d'ailleurs indiquer que ses normes ne sont pas encore dépassées et qu'elles restent des objectifs stimulants pour les politiques et pratiques nationales.

1. Voir Annexe IV.

Toutefois, si l'on veut que la Recommandation reste un instrument évolutif, qui montre la voie à suivre pour les Etats membres, il convient de s'interroger sur les changements qui pourraient être apportés à ses dispositions pour tenir compte des développements intervenus dans le domaine éducatif aussi bien que social, afin qu'elle continue de répondre aux objectifs que s'étaient assignés ses auteurs : assurer aux enseignants une condition qui soit à la mesure du rôle qu'ils doivent jouer dans la société. C'est dans cet esprit que le Comité a abordé la question de l'actualisation de la Recommandation.

Le Comité estime souhaitable que l'on étudie les divers moyens par lesquels une actualisation de la Recommandation pourrait être menée à bien, en dehors d'une révision de l'ensemble de la Recommandation qui, à son avis, constituerait une procédure lourde et aux résultats incertains. On pourrait par exemple concevoir une révision partielle de la Recommandation, ou encore l'adoption de dispositions nouvelles sur certains sujets spécifiques, qui viendraient compléter la Recommandation actuelle sans la modifier.

Par ailleurs, en passant en revue les différentes dispositions de la Recommandation dans l'optique d'une actualisation éventuelle, comme à l'occasion de l'examen des deux premières séries de rapports des gouvernements sur l'application de la Recommandation, le Comité a été amené à constater que certaines dispositions sont imprécises ou formulées de manière inadéquate. On pourrait envisager de publier une nouvelle édition du texte de la Recommandation dans laquelle celui-ci serait complété de notes explicatives précisant le sens ou la portée de certaines dispositions, sur la base des travaux préparatoires de la Recommandation et des commentaires que le Comité a été appelé à faire sur l'application de la Recommandation.

Dispositions intéressant à la fois l'Unesco et l'OIT

Définitions et champ d'application de la Recommandation (par. 1 et 2)

Le Comité estime, comme il l'avait fait à sa troisième session, qu'il n'y a pas lieu de modifier le champ d'application de la Recommandation.

Le Comité rappelle cependant que conformément au Rapport du Rapporteur général approuvé en même temps que la Recommandation par la Conférence inter-gouvernementale de 1966, le terme d'enseignant "devrait aussi comprendre d'autres cadres tels que les directeurs d'école, les inspecteurs et les conseillers qui aident, par des conseils ou par une action directe, au travail des maîtres". Il serait souhaitable que des dispositions appropriées soient prévues concernant ces personnes (par exemple en ce qui concerne le recrutement, la formation, le perfectionnement, la carrière, etc.) et leurs relations avec les enseignants proprement dits.

Pénurie d'enseignants (Partie XII)

Le Comité a noté que la Recommandation, reflétant les conditions de l'époque où elle a été adoptée, n'envisage nulle part la possibilité que des excédents de personnel enseignant puissent exister et qu'en conséquence, elle ne contient aucune disposition sur les mesures à prendre pour faire face à de tels excédents, alors qu'elle comprend de nombreuses dispositions concernant la pénurie de personnel enseignant. Le Comité a constaté à cet égard que la Recommandation n'aborde pas de manière systématique la question de l'adéquation (voire de l'existence) de politiques de prévision et d'adaptation de la main-d'oeuvre dans le secteur de l'éducation. L'existence de telles politiques, fondées notamment sur les prévisions relatives à l'évolution démographique, apparaît pourtant d'une importance cruciale pour l'efficacité du système scolaire comme pour la condition du personnel enseignant.

En conséquence, il pourrait être utile de réexaminer l'ensemble de la Partie XII de la Recommandation, ainsi que les dispositions des parties III et IV dans lesquelles il est fait mention de la planification de l'enseignement, pour intégrer toutes ces dispositions dans la partie consacrée au problème des politiques de prévision et d'adaptation de la main-d'oeuvre.

Le Comité est d'avis que les paragraphes 141 à 145 concernant la pénurie du personnel enseignant continueraient d'avoir leur place dans une telle partie, étant donné que la pénurie que connaissent encore de très nombreux pays ne paraît pas pouvoir être surmontée dans un avenir prévisible.

Le Comité rappelle que, dans son dernier rapport, il avait suggéré que l'existence persistante de cette pénurie pourrait justifier une révision fondamentale de la manière d'aborder les problèmes d'organisation de l'enseignement. On pourrait par exemple envisager de faire appel à d'autres catégories de personnel éducatif, à côté du personnel enseignant proprement dit, ou de recourir à des méthodes non classiques pour former le personnel enseignant. Le Comité estime que des études sur ces conceptions nouvelles ou ces formes non classiques d'organisation de l'enseignement et de la formation des enseignants pourraient être entreprises par l'Unesco, pour servir de base à la formulation de nouvelles normes en la matière, étant entendu que le principe selon lequel la pénurie ne devrait pas avoir pour effet de porter atteinte aux normes professionnelles et aux normes de protection sociale applicables aux enseignants devrait être sauvegardé.

Le Comité est d'avis qu'une telle approche pourrait se justifier également pour trouver des solutions aux problèmes des excédents de personnel, qui devraient faire l'objet de dispositions nouvelles dans la Recommandation. D'ores et déjà, on peut concevoir deux orientations possibles pour ces solutions, qui, loin de s'exclure, se complètent : d'une part, améliorer la qualité des services traditionnels dispensés par les enseignants et par le système scolaire - en profitant du plus grand nombre d'enseignants disponibles pour assurer un meilleur encadrement des élèves et pour améliorer la formation et le perfectionnement des maîtres ; d'autre part, réaffecter les enseignants en excédent dans des secteurs où les besoins ne sont pas encore satisfaits, que ce soit dans le système formel d'éducation ou en dehors.

Sur ce dernier point, le Comité s'est demandé dans quelle mesure les pays qui possèdent du personnel enseignant en excédent envoient celui-ci dans le pays en voie de développement, dans le cadre de programmes de coopération technique, comme une solution au problème de l'emploi de ce personnel, et s'il ne conviendrait pas d'encourager une coopération systématique entre pays excédentaires et pays déficitaires pour régler les problèmes d'adaptation de main-d'oeuvre à l'avantage de toutes les parties. Dans l'hypothèse d'une telle coopération, il conviendrait d'assurer des garanties adéquates aux enseignants en cause quant à leur statut et à leurs conditions d'emploi et de réinsertion dans le pays d'origine. Les questions sur ce sujet qui figurent dans le projet du questionnaire devraient permettre au Comité et au secrétariat de se faire une opinion plus ferme sur ce sujet.

Dispositions relevant de la compétence de l'Unesco

Le Comité estime que des changements de structures et des facteurs socio-économiques intervenus dans les systèmes éducatifs depuis 1966 appellent des considérations critiques en ce qui concerne certaines dispositions de la Recommandation.

Buts de la formation des enseignants (par. 19)

L'évolution de la pensée et de la pratique pédagogiques suggère la prise en considération, dans ce contexte, des éléments suivants : (a) les besoins de l'élève et sa participation au processus de l'apprentissage ; (b) la coopération de l'enseignant avec ses collègues et d'autres personnes susceptibles d'enrichir son enseignement ; (c) sa responsabilité de contribuer à l'éducation extrascolaire des jeunes et l'éducation des adultes.

Programmes de formation des enseignants (par. 20)

De l'avis du Comité, l'articulation et le contenu de ces programmes diffèrent considérablement des indications données dans le paragraphe 20 de la Recommandation. En premier lieu, les programmes actuels tendent à distinguer des stades successifs de la préparation comprenant l'initiation progressive à l'activité professionnelle, préparation aux rôles particuliers, perfectionnement en cours d'emploi.

Le Comité estime qu'un élément important de la préparation devrait porter sur les changements socio-économiques, culturels et éducatifs qui ont lieu dans le monde actuel. Il s'est prononcé également en faveur de l'initiation des élèves-maîtres aux problèmes de la recherche pédagogique.

En ce qui concerne la formation pédagogique (par. 20 bis), le Comité a été unanime à considérer qu'à l'énumération des disciplines académiques, il conviendrait de substituer une approche basée sur l'expérience vécue des élèves à laquelle seraient appliquées les méthodes d'analyse psychologique, sociologique et pédagogique en vue de parvenir à une vision intégrée de l'action pédagogique. Enfin, le Comité considère qu'une formation en vue de l'éducation extrascolaire des jeunes et l'éducation des adultes devrait être dispensée dans les établissements de formation, lorsque cela est jugé nécessaire.

La formation coordonnée des enseignants de diverses catégories (par. 24)

La question de la coordination de la formation des maîtres aux divers niveaux et pour les différentes catégories d'enseignants a donné lieu à un débat soutenu au terme duquel un consensus s'est dégagé soulignant le principe fondamental de l'unité de la profession enseignante en ce qui concerne la formation professionnelle sans toutefois privilégier un modèle opérationnel quelconque pouvant réaliser une telle coordination.

Perfectionnement des enseignants (par. 31-37)

Au cours des dernières années, dans la plupart des pays les programmes de perfectionnement ont accusé des progrès tant quantitatifs que qualitatifs. Le Comité note que parmi les programmes particulièrement efficaces sont ceux qui se déroulent dans le cadre scolaire et permettent aux enseignants de trouver des solutions aux problèmes professionnels concrets. Il souligne aussi l'intérêt des programmes visant à sensibiliser les enseignants aux questions d'actualité économique, sociale et culturelle.

Le Comité souligne le principe fondamental de cette section de la Recommandation selon lequel les services de perfectionnement devraient être mis gratuitement à la disposition de tous les enseignants. Il considère qu'il faut veiller à ce qu'aucune catégorie d'enseignants ne soit privée de la possibilité de bénéficier de ces services. A cet égard, il rappelle la conclusion de son rapport de 1976 constatant que la proportion d'enseignantes participant aux activités de perfectionnement est généralement inférieure à celle d'enseignants hommes.

Droits et devoirs des enseignants (par. 61)

Le paragraphe 61 de la Recommandation stipule que "dans l'exercice de ses fonctions le corps enseignant devrait jouir des 'franchises universitaires'". Le contenu des franchises universitaires n'étant pas défini dans la Recommandation, le Comité conjoint, après avoir examiné, en 1970, les rapports des Etats membres sur cette question, avait suggéré que des études internationales soient entreprises en vue de clarifier la nature et le contenu non seulement des franchises universitaires, mais, dans une perspective plus large, des libertés professionnelles et des droits civiques de l'enseignant.

Une première enquête internationale pilote sur cette question a été confiée par l'Unesco au professeur Ben Morris (Royaume-Uni). Son étude, publiée en 1977, s'attache à explorer le terrain sur lequel doivent s'exercer les libertés professionnelles des enseignants, tant dans la classe, dans la communauté et le système scolaire, que dans leur vie de citoyens. L'enquête est basée sur les opinions que les enseignants d'une douzaine de pays se font de leurs libertés professionnelles effectives et des limitations de ces libertés. Les conclusions de l'étude pourraient servir de base pour préciser certains aspects des libertés professionnelles (y compris "les franchises universitaires"). Toutefois, le Comité est d'avis qu'avant de procéder à la révision de la Recommandation sur ce sujet, il conviendrait d'obtenir l'échantillon d'un nombre plus important de pays et notamment les données concernant la législation et les règlements de différents pays dans ce domaine.

Relations enseignants-parents (par. 67-68)

Les deux dispositions concernant la "coopération entre parents et enseignants" produisent une impression négative de cette "coopération" car elles traitent essentiellement des plaintes des parents à l'égard des enseignants. Cette manière de voir ne correspond pas à la situation dans la grande majorité des pays. Dans toutes les régions du monde les parents et leurs associations jouent actuellement un rôle actif et positif dans la vie scolaire. Les quatre organisations internationales d'enseignants ont exprimé récemment leur appréciation à cet égard. Le Comité estime qu'il conviendrait de reformuler ces dispositions afin de tenir compte de l'état actuel des relations entre les parents et les enseignants.

Personnel assistant le maître (par. 87)

Cette disposition de la Recommandation limite la catégorie du personnel auxiliaire aux personnes "chargées des fonctions étrangères à l'enseignement". Or, le nombre de personnels nommés "auxiliaires, adjoints ou paraprofessionnels" qui travaillent à côté des maîtres s'est considérablement accru et diversifié dans un grand nombre de pays. Il s'agit soit des spécialistes appartenant à d'autres professions reconnues, tels médecins, infirmières, psychologues scolaires, soit des personnes sans formation complète d'enseignants exerçant des fonctions de surveillants, d'assistants, de moniteurs, etc. La Conférence internationale de l'éducation de 1975 a encouragé la pratique qui consiste à "avoir recours, dans le système éducatif, à d'autres professionnels et spécialistes, qui, à plein temps ou à temps partiel, travaillent à côté des maîtres à l'application des programmes d'éducation". La Conférence a suggéré "d'analyser dans chaque cas la situation du pays afin de définir les catégories de personnel qu'il est souhaitable d'associer au processus éducatif en dehors des maîtres proprement dits et en même temps de déceler et d'éliminer les obstacles administratifs ou institutionnels qui peuvent retarder ou entraver la participation de ce personnel au processus éducatif".

Le Comité estime qu'il serait souhaitable de formuler, à la lumière de ces analyses, de nouvelles dispositions de la Recommandation qui tiendraient mieux compte du rôle croissant que remplit ce personnel assistant le maître dans son action éducative, sans pour autant étendre à ce personnel le champ d'application de la Recommandation. Il conviendrait donc de prévoir des dispositions concernant la formation et les conditions de travail de ce personnel.

Les activités parascolaires (par. 92)

Les activités parascolaires semblent occuper actuellement dans la vie professionnelle des enseignants une place plus importante que ne paraît leur accorder la disposition 92 de la Recommandation*. Dans certains pays, les enseignants divisent leur journée de travail à part égale entre l'enseignement à l'école et les activités éducatives en dehors de l'école, destinées soit aux jeunes, soit aux adultes. Le Comité estime que les enseignants chargés des programmes extrascolaires devraient, d'une part, recevoir une formation appropriée et que, d'autre part, leurs conditions d'emploi devraient tenir compte du temps consacré par les enseignants à ces activités.

Disposition relevant de la compétence de l'OIT

Emploi et carrière (Partie VII)

Le Comité est d'avis que les dispositions concernant l'entrée dans l'enseignement (par. 38 et 39), l'avancement et la promotion (par. 40 à 44), les examens médicaux (par. 53) et le service à temps partiel (par. 59 et 60) fixaient des normes qui paraissaient toujours souhaitables à l'heure actuelle.

Le Comité a constaté que si la Recommandation prévoit une protection suffisante contre les actions arbitraires de nature à affecter la situation professionnelle ou la carrière des enseignants (par. 46) et des garanties adéquates en ce qui concerne les procédures disciplinaires (par. 47 à 52), elle se borne à énoncer, au paragraphe 45, le principe que la stabilité professionnelle et la sécurité de l'emploi devraient être garanties aux enseignants même lorsque des changements sont apportés à l'organisation de l'ensemble ou d'une partie du système scolaire, sans préciser les moyens par lesquels cette garantie pouvait être assurée dans ces cas.

Etant donné que le problème de la sécurité de l'emploi des enseignants prend une importance accrue du fait des excédents de personnel que connaissent un nombre important de pays, le Comité estime qu'il serait opportun de compléter le paragraphe 45 de la Recommandation pour tenir compte de cet aspect, en s'inspirant

* Pour refléter plus fidèlement la pensée du Comité, il convient, dans le présent rapport, d'interpréter le terme "activités parascolaires" comme recouvrant les catégories suivantes :

- activités éducatives complémentaires au programme (par exemple : club scientifique, club artistique) ;
- activités éducatives organisées pour les scolarisés sur des matières hors programmes ;
- activités éducatives extrascolaires pour les jeunes et éducation des adultes (par exemple : activités éducatives des jeunes non scolarisés, éducation de base pour le développement communautaire à l'intention des adultes, alphabétisation fonctionnelle, éducation rurale).

en particulier des dispositions pertinentes de la Recommandation de l'OIT (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, et de celles que la Conférence internationale du travail adoptera éventuellement en 1982 sur la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

Dans la section "Enseignantes ayant des charges de famille", le Comité estime que les paragraphes 54 et 55, qui concernent les garanties à accorder aux enseignantes en cas de mariage ou de maternité, fixent des normes qui sont encore pleinement justifiées à l'heure actuelle.

Le Comité partage le point de vue exprimé dans le document du secrétariat selon lequel les paragraphes 56, 57, 58 et 103 de la Recommandation reposent sur une conception des rôles de chaque sexe dans le couple et dans la société qui est en voie d'être dépassée et pourraient être modifiés, en cas d'actualisation de la Recommandation, pour viser expressément les parents des deux sexes.

Dans le même ordre d'idées, le Comité souscrit à la proposition selon laquelle pour que l'école contribue réellement à former des individus sans préjugés d'aucune sorte et une société qui donne à chacun des chances égales, il conviendrait d'introduire dans la Recommandation des dispositions tendant à contrecarrer la tendance à la féminisation du corps enseignant qui se manifeste dans un nombre croissant de pays, ou, au contraire, à ouvrir davantage certains enseignements - d'ordre technique, scientifique ou professionnel - aux femmes. La Recommandation pourrait notamment souligner l'intérêt qu'il y aurait à favoriser la mixité du corps enseignant à l'école maternelle, dans les jardins d'enfants et les écoles primaires. Ainsi, les jeunes enfants ne seraient plus éduqués dans un univers exclusivement féminin, avec les conséquences qui en résultent actuellement sur la formation, dans leur esprit, de stéréotypes sur les rôles féminins et masculins. Il conviendrait en outre d'étudier les moyens pratiques par lesquels ce but pourrait être réalisé.

Droits des enseignants (par. 79 à 84)

Le Comité a noté que depuis sa dernière session, la Conférence internationale du travail a adopté en 1978 la Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, qui s'applique aux enseignants employés par des autorités publiques.

Il a pris bonne note de l'analyse comparée des dispositions de cette Convention et de celles de la Recommandation relatives aux droits civils et politiques et aux droits syndicaux présentée dans le document du secrétariat. Le Comité estime que la manière dont les normes pertinentes de la Recommandation sont conçues et formulées est mieux adaptée à la situation particulière du personnel enseignant, et à l'objectif de la Recommandation, qui est de montrer la direction à suivre par les Etats membres. Il ne lui apparaît donc pas nécessaire ou opportun de réviser les paragraphes 79 à 84 de la Recommandation.

Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement (Partie IX)

Le Comité a estimé que, dans leur ensemble, les normes prévues dans cette partie paraissent raisonnables et suffisantes¹. Il s'est cependant posé la question de savoir si, dans le cas où la Recommandation serait actualisée, d'une part pour encourager la participation des enseignants à la vie de la communauté à la formation des adultes et, d'une manière plus générale, aux activités parascolaires, et d'autre part pour mettre davantage l'accent sur l'importance de la formation permanente des enseignants, il ne conviendrait pas de réexaminer les normes relatives à la durée du travail (par. 89 à 93) et aux congés d'études (par. 95).

1. En ce qui concerne le paragraphe 87 (Personnel auxiliaire), voir ci-dessus.

Le Comité s'est demandé en particulier s'il convenait de revoir la rédaction du paragraphe 92, qui semble impliquer que les activités parascolaires des enseignants ne sont pas des activités essentielles faisant partie des tâches normales des enseignants. Il a relevé que, selon le paragraphe 90, en fixant les heures de cours il faudrait tenir compte de tous les facteurs qui déterminent la somme de travail que les enseignants ont à fournir, y compris le temps exigé des enseignants pour participer à des recherches, aux activités parascolaires, pour surveiller les élèves et pour les conseiller, ce qui signifie que les activités parascolaires peuvent, dans certains cas au moins, faire partie des tâches normales assignées aux enseignants au même titre que les cours eux-mêmes. Il lui a semblé qu'en fin de compte la formulation actuelle du paragraphe 92 était appropriée, car il convenait d'assurer des garanties aux enseignants et d'aménager leurs conditions de travail et de rémunération dans les cas où des activités parascolaires leur sont imposées. Le Comité estime à cet égard que la mesure dans laquelle des activités parascolaires peuvent être imposées aux enseignants, les formes que ces activités peuvent prendre et la manière dont elles doivent être rémunérées constituent des sujets qui devraient faire l'objet de négociations entre les organisations d'enseignants et les autorités scolaires, conformément au principe énoncé au paragraphe 82 de la Recommandation.

S'agissant des dispositions de la Recommandation relatives aux facilités dont les enseignants peuvent bénéficier pour participer à des activités de formation permanente (par. 34, 91 et 95), le Comité a été d'avis qu'elles ne peuvent plus suffire si l'on considère désormais la formation permanente comme un droit et un devoir pour les enseignants et qu'en particulier la Recommandation devrait être plus précise sur ce point et s'inspirer des normes pertinentes de l'OIT.

Traitement des enseignants (Partie VIII)

De la discussion qu'il a eue sur l'étude préparée par le BIT sur la rémunération des enseignants, le Comité a conclu que les normes de la Recommandation en la matière restent encore valables dans leur ensemble et qu'il convient d'essayer de les faire plus largement appliquer.

Sécurité sociale (Partie XI)

Le Comité avait constaté, lors de l'examen du problème de la Sécurité sociale des enseignants, que beaucoup de chemin reste à parcourir avant que plein effet puisse être donné à la Partie XI de la Recommandation, dont les dispositions sont assez ambitieuses. Il lui est apparu par ailleurs qu'il serait difficile, en raison du nombre élevé des enseignants par rapport tant à l'ensemble des agents publics qu'à l'ensemble des salariés de relever les normes de la Recommandation sans procéder de même à l'égard d'autres catégories de travailleurs.

En conséquence le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de réviser la Partie XI de la Recommandation et qu'il convenait de continuer à demander aux gouvernements, dans le questionnaire, quelles mesures ils ont prises ou envisagées pour y donner pleinement effet.